

Delémont, le 9 septembre 2014

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA LOI CANTONALE SUR LA GEOINFORMATION (LCGEO)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) et les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Les cantons sont tenus d'adapter leur législation sur la géoinformation dans un délai de trois ans.

La loi fédérale concerne le domaine de la géoinformation en général, ainsi que les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et de la mensuration officielle.

Le Canton du Jura n'a encore aucune législation sur la géoinformation. Il dispose par ailleurs de bases légales anciennes sur la mensuration, reprises du droit bernois, à l'exception du décret sur les mensurations cadastrales qui fut révisé en 2000 et en 2007.

Dans le contexte d'une nouvelle loi cantonale sur la géoinformation, il est proposé de clarifier les compétences de l'Etat dans le domaine de la géoinformation et de réviser dans son ensemble les textes légaux qui traitent de la mensuration officielle qui, pour certains, sont aujourd'hui complètement désuets.

1. Définitions et documentation

Le présent rapport et le projet de loi contiennent de nombreux termes propres à la géoinformation. Un lexique des principales notions figure en tête du tableau explicatif. Il est inspiré des définitions formulées dans le guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation.

Le site www.cadastre.ch recense toute la documentation utile.

2. Législation actuelle

Depuis 1993, la Confédération a mis en vigueur de nombreux textes légaux dans le domaine de la géoinformation en général, et plus particulièrement dans le domaine de la mensuration officielle, qui est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Elle a par ailleurs fondamentalement revu les dispositions relatives à la tenue du registre foncier.

Numéro RS	Titre	Entrée en vigueur
211.432.1	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	01.01.2012
211.342.11	Ordonnance technique sur le registre foncier (OTRF)	01.02.2013
211.432.2	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)	01.01.1993 modifiée 01.07.2008
211.432.21	Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)	01.01.1994 modifiée 01.07.2008
211.432.261	Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (OGéom)	01.07.2008
211.432.27	Ordonnance sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)	01.01.2008
510.62	Loi sur la géoinformation (LGéo)	01.07.2008
510.620	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)	01.07.2008 modifiée 01.01.2010
510.620.1	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)	01.07.2008
510.620.2	Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swisstopo)	01.01.2010
510.625	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	01.07.2008
510.622.4	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)	01.10.2009

Dans le domaine de la mensuration officielle, la législation jurassienne se compose aujourd'hui des textes suivants :

Numéro RSJU	Titre	Entrée en vigueur
215.341	Loi sur les levées topographiques et cadastrales	01.01.1979 (RSB 18.03.1867)
215.346.1	Décret sur les mensurations cadastrales	19.01.2000, modifié 26.09.2007 (RSB 26.02.1930)
215.342.1	Décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux	01.01.1979 (RSB 23.11.1915)
215.342.6	Ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux	01.01.1979
190.21	Décret concernant la rectification des limites communales	01.01.1979 (RSB 11.09.1878)
190.211	Ordonnance concernant la rectification et l'abornement des limites communales	01.01.1979 (RSB 22.02.1879)

A l'exception de l'ordonnance sur le tarif des honoraires, toutes les bases légales cantonales sont reprises du droit bernois et méritent aujourd'hui une refonte complète.

3. Contexte fédéral

Dans le sillage de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la Constitution fédérale s'est enrichie d'un article 75a au 1^{er} janvier 2008. A son troisième alinéa, la Confédération est autorisée à légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Le 1^{er} juillet 2008, la Confédération s'est dotée de son nouveau droit sur la géoinformation. La loi et les nombreuses ordonnances qui lui sont associées constituent ainsi le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques que la Confédération (INDG), les cantons et les communes sont appelés à créer. Cette infrastructure permettra aux collectivités et à tout un chacun de bénéficier d'un accès aisé et transparent aux géodonnées de base. Celles-ci seront harmonisées, fiables, à jour et facilement accessibles.

Les cantons ont un rôle important à remplir dans ce contexte et sont appelés à adapter leur législation dans un délai de trois ans. A cet effet, la Confédération a édité un guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation. Cet instrument précieux vise une certaine harmonisation des dispositifs légaux des cantons et facilite la tâche des personnes en charge de l'introduction du droit de la géoinformation.

La nouvelle loi fédérale sur la géoinformation contient les dispositions fondamentales et générales du droit de la géoinformation de la Confédération, et, en grande partie, également le droit des cantons, car une grande partie des géodonnées de droit fédéral sont gérées par les cantons.

Dans le domaine de la mensuration officielle, la loi fédérale est une loi spécialisée, complétée par des ordonnances qui sont en vigueur depuis 1993 et 1994. Une application cantonale de tout ce dispositif fédéral est requise.

4. Eléments essentiels de la loi fédérale

- Infrastructure nationale de données géographiques (INDG)

La loi fédérale sur la géoinformation crée les conditions pour que différentes données géographiques de base soient accessibles aux collectivités, à l'économie et à l'ensemble de la population. Dans ce but, les méthodes, les normes, les bases techniques et juridiques, ainsi que les ressources nécessaires à l'acquisition et à l'utilisation des géodonnées constituent un ensemble appelé l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG).

Ce système est constitué de plusieurs niveaux :

- L'infrastructure à mettre en œuvre par les offices fédéraux est appelée l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG).

- Le Canton mettra en place son infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG), de façon analogue à la Confédération, mais pour les géodonnées de sa compétence.
- Les communes, quant à elles, sont appelées à mettre à disposition leurs propres données, dans une infrastructure communale de géodonnées.

La mise en réseau de ces différentes géodonnées, leur interconnexion dans un environnement standardisé et une tarification harmonisée et transparente ont pour objectif une disponibilité optimale des données relatives au territoire.

- **Restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)**

Les restrictions de droit public à la propriété foncière constituent souvent un serpent de mer pour toute personne qui recherche les différentes restrictions qui affectent un bien-fonds. Le droit fédéral vise à y remédier en créant un cadastre des principales restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Un extrait de ce cadastre bénéficiera de la foi publique et complétera l'extrait du registre foncier qui recense les restrictions de droit privé à la propriété.

La création de ce cadastre va de pair avec l'infrastructure nationale de données géographiques, car les principales restrictions de droit public à la propriété sont des géodonnées de base de droit fédéral.

- **Mensuration officielle**

La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération et des cantons. La loi distingue les missions de chaque partie. Elle donne la compétence à la Confédération pour légiférer et harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse. D'un autre côté, elle donne compétence aux cantons pour réaliser la mensuration officielle sur leur territoire et en assurer sa gestion.

5. Les lacunes du droit cantonal

- **Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG)**

Il n'existe aucune base légale cantonale dans ce domaine. Tout est à créer. Depuis la création du SIT-Jura en 2001, le Canton du Jura a une bonne avance dans la constitution d'une infrastructure cantonale de géodonnées avec par exemple le géoportail qui produit près de 15'000 cartes par jour pour ses différents utilisateurs. Il convient maintenant de consolider le SIT et de lui donner une assise légale.

- **Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière**

Avec l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la Confédération donne aux cantons la tâche de constituer ce cadastre et elle participe à

son financement. Huit projets pilotes cantonaux sont en cours de réalisation depuis 2012, dont celui du Canton du Jura. La base légale cantonale pour ce cadastre est à créer complètement.

- **Mensuration officielle**

La législation existante dans le domaine de la mensuration officielle n'a pas empêché le Canton du Jura de réaliser la mensuration officielle conformément aux ordonnances fédérales de 1993 et 1994 (OMO et OTEMO).

Elle doit cependant être largement revue car elle est lacunaire ou obsolète pour de nombreux thèmes, dont en particulier : le changement de cadre de référence, la commission de nomenclature, les adresses de bâtiments, le financement de la mise à jour périodique et de diverses adaptations d'intérêt particulier, la duplication et la diffusion des données, la nomination, la rétribution et les tâches des géomètres conservateurs.

- **Cadastre des conduites**

Par la centralisation des données à jour des différents réseaux de conduites dans l'Infrastructure cantonale de données géographiques, l'objectif est d'améliorer la coordination entre les différents gestionnaires de réseaux, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur.

La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Il s'agit de consolider au niveau législatif les concepts mis en place depuis plusieurs années et de les étendre aux autres réseaux.

6. Incidences financières

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Les travaux d'harmonisation entre la Confédération et le Canton se feront dans le cadre des missions de chacun des services spécialisés.

La participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière devrait être compensée par les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes. Il est à relever que l'infrastructure technique en vue de la gestion d'un tel cadastre est déjà largement en place et que les différentes restrictions de droit public à la propriété foncière de la compétence cantonale sont déjà en cours de consolidation pour correspondre aux exigences de qualité et de fiabilité requises par le droit fédéral.

7. Incidences sur les ressources humaines

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a pas d'incidences directes sur l'effectif de l'administration, hormis la pérennisation d'un poste pour l'exploitation du cadastre RDPPF, financé

par la Confédération à hauteur de CHF 77'000.00 par année. Le taux d'occupation de ce poste sera précisé dans le cadre du projet-pilote en cours.

8. Commentaires des articles

Cf. tableau annexé.

9. Conclusion

Le Gouvernement vous recommande d'accepter la loi sur la géoinformation.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Juillard
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de loi
- tableau explicatif
- rapport de consultation commenté